

Gouvernement du Québec

Décret 198-2025, 26 février 2025

CONCERNANT l'approbation d'une l'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain et le versement au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement le développement des Centres d'amitié autochtones qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un

montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec relative au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement les différentes interventions en matière de justice auprès des Autochtones vivant en milieu urbain, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 214 000 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85103

